
JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraisant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 276

Avis et Communications 306

Annonces 306

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

15 MARS 1991 - Décret n°91-103/PRM portant affectation à la Commune de MOPTI de diverses parcelles de terrain formant les titres fonciers n°40, 175, 179, 183 de MOPTI..... 276

- Décret n°91-104/PRM portant approbation du marché relatif au secteur détail de l'Office du Niger..... 277

20 MARS 1991 - Décret N°91-107/PRM portant approbation des statuts portant création du Centre Africain pour l'application de Météorologie au Développement (ACMAD)..... 277

22 MARS 1991 - Décret n°91-108/P-PM instituant l'Etat d'Urgence dans certaines circonscriptions territoriales. 277

25 MARS 1991 - Décret n°91-111/PRM portant ratification de l'Accord de prêt complémentaire n°511 P conclu le 20 Juillet 1990 entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International..... 277

- Décret n°91-112/PRM portant ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal au sujet de l'utilisation des ports de DAKAR et KAOULACK signée le 22 Février 1990 à DAKAR.....

- Décret n°91-114/PRM portant nomination d'un Conseiller d'Ambassade.....

- Décret n°91-115/PRM portant nomination d'un Conseiller d'Ambassade.....

- Décret n°91-116/PRM portant ratification de l'Accord de prêt d'un montant de 5 710 000 Dollars US conclu à KHARTOUM le 19 Décembre 1990 entre le Mali et la BADEA.....

- Décret N°91-117/PRM portant ratification du protocole d'accord de crédit de transit routier signé le 7 Septembre 1990 à BAMAKO entre la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal.....

- Décret n°91-118/PRM portant nomination d'un Conseiller d'Ambassade.....

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

31 MARS 1991	Acte Fondamental N°1 du 31 Mars 1991.....	279
31 MARS 1991	- Ordonnance N°91/001/CTSP fixant la liste des membres du Comité de Transition pour le Salut du Peuple.....	284
05 AVRIL 1991	- Ordonnance n°2/CTSP relative aux Partis Politiques.....	
	- Décret N°91-001/PCTSP portant nomination d'un Premier Ministre.....	288
	- Décret N°91-002/PCTSP portant proclamation d'un deuil national.....	288
	1991-Décret n°003/P-CTSP portant nomination des membres du Gouvernement.....	288
06 AVRIL 1991	- Décret n°91-004/PCTSP fixant la liste des membres du Bureau du Comité de Transition pour la Salut du Peuple.....	290
08 AVRIL 1991	- Décret n°91-005/PCTSP portant mise en disponibilité d'Officiers Généraux des Forces Armées et de Sécurité.....	290
16 AVRIL 1991	- Décret n°91-006/P-M-RM fixant les intérim des membres du Gouvernement.....	290
	- Décret n°91-007/PM-RM portant répartition des services publics entre les départements ministériels.....	292
	- Décret n°91-008/PM-RM portant répartition des organismes personnalisés entre les départements ministériels.....	295

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

21 JAN. 1991	- Arrêté n°91-200/MEN-DNESGTP portant ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Privé.....	296
26 JAN. 1991	- Arrêté n°91-0315/MEN-CAB portant nomination des Missionnaires chargés d'effectuer des heures supplémentaires pour l'année scolaire 1990-1991 à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali.....	297

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

11 AVRIL 1991	- Arrêté n°91-1304/MAT-CAB portant autorisation de transfert de restes mortels.....	297
---------------	---	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

15 FEV. 1991	- Arrêté n°91-0563/MTPUC-CAB portant agrément de Tâcherons du Bâtiments des Travaux Publics et Travaux Particuliers.....	298
25 FEV. 1991	- Arrêté n°91-1257/MTPUC-CAB portant agrément d'un Architecte	300

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

23 FEV. 1991	- Arrêté n°91-0640/MFC-CAB portant agrément de la Société des Chèques Postaux et de la Caisse d'Epargne du Mali (S.C.P.C.E.) en qualité de Banque autorisée à exercer son activité sur le territoire de la République du Mali.....	300
	- Arrêté n°91-0641/MFC-CAB portant nomination des membres de la Commission de Liquidation de la Société des Ciments du Mali.....	300
25 FEV. 1991	- Arrêté n°91-0672/MFC-CAB portant adoption du Budget pour l'exercice 1991 de l'Institut	

National de Recherche en Santé
Publique..... 300

- Arrêté n°91-0673/MFC-CAB
portant adoption du budget pour
l'exercice 1991 de la Loterie
Nationale du Mali (LONAMA)..... 301

- Arrêté n°91-0674/MFC-CAB
portant adoption du budget pour
l'exercice 1991 du Laboratoire
Central Vétérinaire..... 301

28 FEV. 1991 - Arrêté n°91-0749/MFC-CAB
portant approbation de divers
rôles des Impôts Directs et
Taxe Assimilées..... 301

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

16 FEV. 1991 - Divers Arrêtés..... 301

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

18 FEV. 1991 - Arrêté n°91-0579/MIHE-CAB
portant agrément d'une
Entreprise de transport Inter-
Urbain à Bamako..... 303

22 FEV. 1991 - Arrêté n°91-0637/MIHE-CAB
portant agrément d'un Complexe
fabrique de glace alimentaire et
d'alcools à Bamako..... 304

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°91-103/PRM PORTANT AFFECTATION A LA
COMMUNE DE MOPTI DE DIVERSES PARCELLES DE
TERRAIN PORTANT LES TITRES FONCIERS N°40,
175, 179, 183 DE MOPTI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
VU la Constitution,
VU la Loi n°86-91/AN-RM du 1er Août 1986,
portant Code domanial et foncier
VU le décret n°91-001/PRM du 8 Janvier 1991,
portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

ARTICLE 1ER/ Sont affectées à la Commune de
MOPTI les parcelles de terrain objet des
Titres Fonciers :

- N° 40 d'une superficie de 12a 56ca sis à
MOPTI
- N°175 d'une superficie de 15ha 93a 93ca sis
à MOPTI
- N°179 d'une superficie de 18a 30ca sis à
MOPTI
- N°183 d'une superficie de 52ha 60a 56ca sis
à MOPTI

ARTICLE 2/ Les parcelles de terrain sus-
mentionnées sont destinées à être loties en
vue de la réalisation du projet d'intérêt
collectif et de lots d'habitation à attribuer
aux populations sous forme de permis
d'habiter.

ARTICLE 3/ Les frais afférents à la purge des
droits grevant les parcelles affectées sont à
la charge de la Commune de MOPTI.

ARTICLE 4/ Au vue d'une ampliation du présent
décret, le Receveur des Domaines de
l'Enregistrement et du Timbre à MOPTI
procédera à l'inscription dans ses livres de
l'affectation dont il s'agit.

ARTICLE 5/ Le présent Décret sera enregistré
et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 15 Mars 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

N°91-104/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 15 MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ Est approuvé le marché relatif à l'intensification de la riziculture dans le secteur détail de l'Office du Niger d'un montant de : CINQ CENT MILLIONS CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS CFA (500 180 000 F CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et le Groupement EDPA-SCETAGRI-IRAM-SOFRECO.

N°91-107/P-RM - PAR DECRET EN DATE DU 20 MARS 1991 :

-Est approuvé les statuts portant création du Centre Africain pour l'Application de Météorologie au Développement.

DECRET N°91-108/PRM INSTITUANT L'ETAT D'URGENCE DANS CERTAINES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la loi n°87-49/AN-RM du 10 Août 1987 relative à l'état de siège et à l'état d'urgence ;

VU la loi n°87-48/AN-RM du 10 Août 1987 relative aux réquisitions de personnes, de services et de biens ;

VU le décret n°247.PG-RM du 28 Septembre 1987 portant application de la loi n°87-49/AN-RM du 10 Août 1987 relative à l'état de siège et à l'état d'urgence ;

VU le décret n°91-001/PRM du 8 Janvier 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1ER/ L'état d'urgence est institué dans les localités ci-après :

District de BAMAKO : ensemble du District ;

Région de KAYES : Villes de KAYES, KITA, TOUKOTO ;

Région de KOULIKORO : Villes de KOULIKORO, KATI, DIOILA ;

Région de SIKASSO: Villes de SIKASSO, BOUGOUNI

Région de SEGOU : Villes de SEGOU, NIONO ;

Région de MOPTI : Ville de MOPTI ;

Région de GAO : Ville de GAO.

ARTICLE 2/ Les pouvoirs énoncés aux articles 14, 15, 16 et 17 de la Loi n°87-49/AN-RM du 10 Août 1987 relative à l'état de siège et à l'état d'urgence sont conférés aux autorités administratives compétentes.

ARTICLE 3/ la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat peut se saisir des crimes et délits de toute nature commis en relation avec les événements compromettant la sécurité intérieure dans les localités déterminées à l'article 1er.

ARTICLE 4/ Le Ministre de l'Intérieur et du Développement à la Base, le Ministre de la défense Nationale et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal.

KOULOUBA, le 22 Mars 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU

DEVELOPPEMENT A LA BASE

GENERAL SEKOU LY

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE
DES SCEAUX

Lt-Colonel SAMBOU SOUMARE

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE P.I

GENERAL SEKOU LY

N°91-111/P-RM - PAR DECRET EN DATE DU 25 MARS 1991 :

-Est ratifié l'Accord de Prêt complémentaire n°511 conclu le 20 Juillet 1990 à Vienne entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International.

N°91-112/P-RM - PAR DECRET EN DATE DU 25 MARS 1991 :

-Est ratifié l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal au sujet de l'utilisation des Ports de Dakar et Kaolack, signé le 22 Février 1990 à Dakar.

N°91-114/P-RM - PAR DECRET EN DATE DU 25 MARS 1991 :

-Monsieur Issa Younoussa MAIGA, n°mle 702.14-B Conseiller des Affaires Etrangères de 1ère classe, 5ème échelon, en service à la Direction Nationale des Affaires Politiques, Juridiques et Consulaires, est nommé Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Rabat. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-115/P-RM - PAR DECRET EN DATE DU 25 MARS 1991 :

-Monsieur Demba MACALOU, n°mle 249.67-B, Conseiller des Affaires Etrangères de 2ème classe, 7ème échelon, précédemment Deuxième Conseiller à l'Ambassade du Mali à Bruxelles, est nommé Premier Conseiller dans ladite Ambassade. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-116/P-RM - PAR DECRET EN DATE DU 25 MARS 1991 :

-Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de 5.710.000 dollars US conclu le 19 Décembre 1990 à Khartoum entre la République du Mali et la BADEA.

N°91-117/P-RM - PAR DECRET EN DATE DU 25 MARS 1991 :

-Est ratifié le Protocole d'Accord de transit routier signé le 7 Septembre 1990 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal

N°91-118/P-RM - PAR DECRET EN DATE DU 25 MARS 1991 :

-Monsieur Amadou Tidiani DIA, n°mle 346.71-F, Inspecteur des Finances, 3ème classe 16ème échelon, précédemment Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Bruxelles, est nommé Deuxième Conseiller à l'Ambassade du Mali à BONN. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

ACTE FONDAMENTAL N°1/C.T.S.P.**LE COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT
DU PEUPLE**

Considérant que la lutte du Peuple Malien pour l'instauration d'une société fondée sur un idéal de liberté, de démocratie et de justice sociale a abouti le 26 Mars 1991, à la suspension de la Constitution du 2 Juin 1974 et à la dissolution des Institutions mises en place par celle-ci.

Considérant que depuis cette date, le Conseil de Réconciliation Nationale exerce effectivement le pouvoir d'Etat sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali et assure le fonctionnement régulier des institutions administratives et judiciaires.

Considérant le rôle du Comité de Coordination des Associations et Organisations Démocratiques dans la lutte du Peuple Mali pour l'instauration d'une démocratie pluraliste.

Considérant la nécessité de fixer l'organisation provisoire des pouvoirs publics et de jeter les bases d'un Etat de droit respectueux de l'ensemble des droits et libertés de l'homme et du citoyen Maliens.

A ADOPTE L'ACTE FONDAMENTAL DONT LA TENEUR SUIT :

P R E A M B U L E

Le Peuple Malien réaffirme :

-sa détermination à bâtir un Etat de droit et de démocratie pluraliste dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés politiques, la dignité de la personne humaine, l'évolution harmonieuse de l'individu et de la famille et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable de chaque Malien ;

-son attachement aux Droits de l'Homme et du Citoyen tels que définis par la Charte des Nations-Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui font partie intégrante du présent Acte Fondamental;

-sa volonté de promouvoir la paix et la coopération internationale dans la justice, l'égalité, la liberté, le respect de la souveraineté nationale et par le règlement pacifique des différends internationaux ;

-son attachement à la protection et à la promotion de l'environnement ;

-son attachement à la cause de l'Unité Africaine et réaffirme sa détermination à continuer à tout mettre en oeuvre pour sa réalisation.

TITRE PREMIER**DES DROITS ET DES DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE.**

Article 1er/-Tous les Maliens naissent libres et égaux en droits et en devoirs. Aucune distinction ne sera fondée sur l'origine, la race, le sexe, la religion, l'opinion politique.

Article 2/-La personne humaine est sacrée et inviolable.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

Article 3/-Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants.

Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa

propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la Loi.

Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques.

Article 4/-Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect des Lois, de l'ordre public et de la laïcité de l'Etat.

Article 5/-L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la Loi, la liberté d'aller et venir, de libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.

Article 6/-La demeure, le domicile, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance et des communications sont inviolables.

Il ne peut y être porté atteinte que dans les conditions prévues par la Loi.

Article 7/-La liberté de presse est reconnue. Elle est garantie par le Comité de Transition pour le Salut du Peuple.

Article 8/-Nul ne peut être arrêté ou inculqué qu'en vertu d'une Loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Tout prévenu est supposé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente.

Le droit à la défense, y compris celui de choisir librement son défenseur est garanti parla Constitution.

Article 9/-Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un Médecin de son choix.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par décision d'un Magistrat de l'ordre judiciaire. Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur ordre d'un Magistrat.

Article 10/-Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 11/-Aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil.

Article 12/-Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation.

Article 13/-La liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des Lois et Règlements en vigueur.

Article 14/-Tout Malien a le droit de travailler pour le bien commun, de remplir toutes ses obligations civiques et professionnelles et de s'acquitter de ses contributions fiscales.

Article 15/-Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous et pour l'Etat.

Article 16/-L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, la sécurité sociale, le logement, les loisirs, la santé, la protection de la maternité et de l'enfance, l'assistance aux personnes handicapées constituent des droits reconnus par le présent Acte Fondamental.

Article 17/-Le droit au travail et au repos est reconnu et est égal pour tous. Le travail est un devoir pour tout citoyen mais nul ne peut être contraint à un travail déterminé que dans le cas d'accomplissement d'un service exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous dans les conditions déterminées par la Loi.

Article 18/-La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limite autres que celles prévues par la Loi.

Article 19/-Le droit de grève est garanti. Il s'exerce dans le cadre des Lois et Règlements en vigueur.

Article 20/-Tout citoyen a droit à l'instruction.

L'enseignement public est gratuit et laïc. L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la Loi.

Article 21/-Tout citoyen Malien a le devoir sacré de respecter en toute circonstance l'Acte Fondamental et l'ordre institutionnel établi ainsi que les Lois et Règlements de la République.

TITRE II

DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article 22/-La République du Mali est indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale.

Son principe est le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.

L'emblème national est composé de trois bandes verticales et égales de couleurs : Vert, or et rouge.

La devise de la République est "UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI".

L'hymne national est "LE MALI".

La loi détermine le sceau et les armoiries de la République.

La langue officielle est le français.

La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales.

Article 23/-La souveraineté nationale appartient au Peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants élus ou par voie de référendum.

Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 24/-Le suffrage est universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans des conditions déterminées par la loi, tous les Maliens des deux sexes, en âge de voter jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 25/-Toute loi, tout règlement ou acte administratif contraires au présent Acte Fondamental sont nuls et de nul effet.

Article 26/-Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment, et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi.

Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et la laïcité de l'Etat.

TITRE III

DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

Article 27/-Le Comité de Transition pour le Salut du Peuple est composé comme suit :

- Dix représentants des Forces Armées et de Sécurité ;
- Trois représentants de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali ;
- Deux représentants de l'Alliance pour la Démocratie au Mali ;
- Deux représentants du Comité National d'Initiative Démocratique ;
- Deux représentants de l'Association Malienne des Droits de l'Homme ;
- Un représentant de l'Association des Elèves et Etudiants du Mali ;
- Un représentant de l'Association des Jeunes pour la Démocratie et le Progrès ;
- Un représentant de l'Association des Diplômés Initiés et Demandeurs d'Emploi ;
- Un représentant de la Jeunesse Libre Démocratique ;
- Un représentant du Mouvement Populaire de l'Azaouad ;

-Un représentant du Front Islamique Arabe de l'Azaouad.

Article 28/-Le Comité de Transition pour le Salut du Peuple est chargé :

- d'assurer la fonction législative ;
- de déterminer la politique de la Nation ;
- de contrôler l'exécutif ;
- d'assurer l'accès équitable des partis politiques aux mass-médias officiels ;
- de désigner en cas de vacance, les personnes chargées d'assurer la défense et la promotion des droits de l'Homme tels que proclamés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- de veiller au respect de la Loi ;
- de convoquer la Conférence Nationale.

Article 29/-La Conférence Nationale élabore le projet de Constitution qui sera adopté par référendum ainsi que les projets de code électoral et de Charte des partis politiques.

Article 30/-Le Comité de Transition pour le Salut du Peuple se réunit en session ordinaire ou en session extraordinaire.

Article 31/-Le Comité de Transition pour le Salut du Peuple institue les commissions qu'il juge utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Article 32/-Les membres du Comité de Transition pour le Salut du Peuple jouissent de l'immunité parlementaire. Ils ne peuvent être ni arrêtés, ni traduits en justice sans l'assentiment du Comité de Transition pour le Salut du Peuple sauf en cas de flagrant délit. Dans ce cas le caractère de flagrance est apprécié par le Comité de Transition pour le Salut du Peuple dès après interpellation.

TITRE IV

DU CHEF DE L'ETAT

Article 33/-Le Comité de Transition pour le Salut du Peuple désigne en son sein un Président qui assure les fonctions de Chef de l'Etat.

Article 34/-Le Chef de l'Etat incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux auxquels le Mali est partie.

Il est le Chef Suprême des Armées.

Il veille, conjointement avec le Comité de Transition pour le Salut du Peuple au fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi qu'à la continuité de l'Etat.

Article 35/- Le Chef de l'Etat préside le Conseil des Ministres. Il nomme aux hautes fonctions civiles et militaires sur proposition du Gouvernement.

Article 36/- Le Chef de l'Etat signe les ordonnances adoptées par le comité de Transition pour le Salut du Peuple. Le Chef de l'Etat signe les décrets pris en Conseil des Ministres. Les décrets sont contresignés par le Premier Ministre et le cas échéant par les Ministres chargés de leur exécution.

Article 37/- Le Chef de l'Etat accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires auprès des puissances étrangères sur proposition du Gouvernement. Les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 38/- Lorsque les institutions de la République, y compris les institutions transitoires, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Chef de l'Etat prend en accord avec le Comité de Transition pour le Salut du Peuple et le Gouvernement les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances sans que les droits des citoyens soient suspendus.

Le Comité de Transition pour le Salut du Peuple fixe la durée d'exercice des pouvoirs exceptionnels du Chef de l'Etat qui en informe la Nation par un message.

Article 39/- Le Chef de l'Etat exerce le droit de grâce après avis motivé du Conseil Supérieur de la Magistrature.

TITRE V DU GOUVERNEMENT

Article 40/- Le Gouvernement est composé du Premier Ministre et des Ministres. Le Chef de l'Etat nomme le Premier Ministre et les Ministres et met fin à leurs fonctions.

Sur proposition du Premier Ministre, il fixe les attributions des Ministres.

Article 41/- Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement. A ce titre il dirige l'action du Gouvernement. Il assure l'exécution des Lois et Règlements. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.

Article 42/- Le Premier Ministre préside le Conseil de Cabinet. Il peut exceptionnellement remplacer le Chef de l'Etat pour la présidence du Conseil des Ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé. Les décisions prises dans ce cas par le Conseil engage le Chef de l'Etat.

Article 43/- Sous réserve des dispositions de l'Article 36 de la présente loi, le Premier Ministre exerce le pouvoir réglementaire. Les actes qu'il prend dans ce cadre sont cosignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

Article 44/- Le Gouvernement conduit la politique de la Nation. Il dispose de l'Administration et de la Force Armée. Il est responsable devant le Comité de Transition pour le Salut du Peuple dans les conditions fixées par l'Article 45.

Article 45/- Le Comité de Transition pour le Salut du Peuple peut interpellier le Gouvernement. Il peut adresser des questions écrites et orales au Gouvernement qui est tenu de répondre.

Article 46/- Le Comité de Transition pour le Salut du Peuple, le Premier Ministre et le Gouvernement tiennent périodiquement des séances de concertation sur la politique nationale.

Les recommandations ou décisions du Comité de Transition pour le Salut du Peuple à l'issue des séances d'interpellation ainsi que celles adoptées lors des séances de concertation sont exécutoires.

Article 47/- Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec celles de membres du Comité de Transition pour le Salut du Peuple et avec l'exercice de toute fonction publique ou privée rémunérée.

TITRE VI DES RAPPORTS ENTRE LE COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE ET LE GOUVERNEMENT

Article 48/- Le Comité de Transition pour le Salut du Peuple a, concurremment avec le Gouvernement l'initiative des ordonnances.

Rèlevant du domaine législatif les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
 - la nationalité, les droits civils, l'état des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités, le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, le régime des sociétés, l'expropriation ;
 - la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la police judiciaire, l'extradition, l'amnistie, la création des juridictions, le statut des Officiers ministériels et des Barreaux ;
 - le statut général et les statuts particuliers de la Fonction Publique ;
 - le régime d'émission de la monnaie, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions,
- Sont également du domaine législatif les principes fondamentaux :
- de l'organisation générale de la défense et de la sécurité ;
 - du droit du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical, de l'organisation et de la compétence des ordres professionnels ;
 - de l'enseignement et de la recherche scientifique ;
 - de la comptabilité publique ;
 - de la création des services et organismes publics ;
 - du régime électoral de l'Assemblée Nationale ;
 - de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
 - de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;
 - de l'organisation de la production ;
 - de l'organisation de la justice ;
 - du régime pénitentiaire ;
 - de la détermination des ressources et les charges de l'Etat.

Article 49/- Les projets d'ordonnances adoptés par le Gouvernement sont transmis au Comité de Transition pour le Salut du Peuple dans les huit jours qui suivent la séance du Conseil des Ministres ayant adopté ledit projet.

Article 50/- Les propositions d'ordonnances du Comité de Transition pour le Salut du Peuple sont notifiées pour information au Premier Ministre et au Gouvernement avant délibération et vote. Cette notification comporte la date à laquelle il est envisagé de délibérer ou de voter ce texte.

Le Premier Ministre adresse au Chef de l'Etat ses observations dans un délai de huit jours.

TITRE VII DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 51/- Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Il s'exerce par la Cour Suprême et les autres Cours et Tribunaux.

TITRE VIII DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 52/- Les collectivités territoriales sont créées par la loi et administrées dans les conditions définies par celles-ci.

TITRE IX DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 53/- Le Chef de l'Etat négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Article 54/- Les traités de paix, de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être approuvés qu'en vertu de la loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 55/- Les traités ou accords régulièrement ratifiés, ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

TITRE X DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 56/-Les dispositions nécessaires à l'application du présent Acte Fondamental sont prises soit par ordonnance, soit par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 57/-La législation actuelle en vigueur au Mali est applicable, sauf intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire au présent Acte Fondamental.

Article 58/-Le présent Acte Fondamental et les autres lois de la République s'imposent à tous les citoyens.

Article 59/-Les institutions de la période de transition fonctionnent jusqu'à l'installation effectives des organes issus des élections législatives et présidentielles qui seront organisées par le Comité de Transition pour le Salut du Peuple.

Article 60/-Toute personne ayant été membre du Gouvernement de transition ne peut être candidate aux élections organisées par le Comité de Transition pour le Salut du Peuple.

TITRE XI DE LA REVISION

Article 61/-Le présent Acte Fondamental peut être révisé par le Comité de Transition pour le Salut du Peuple.

Article 62/-Le principe de la révision doit être adopté à la majorité des 3/4 des membres composant ledit Comité.

Article 63/-La proposition de révision doit être votée à la majorité des 4/5 des membres composant le Comité de Transition pour le Salut du Peuple.

TITRE XII DISPOSITION FINALE

Article 64/-En attendant les élections générales et la mise en place des institutions prévues par la nouvelle Constitution à adopter

par référendum, le présent Acte Fondamental sera exécuté comme Constitution de l'Etat./-

BAMAKO, LE 31 MARS 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°001/CTPS FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE,
VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

Sur proposition du Conseil de Reconciliation Nationale et du Comité de Coordination des Associations et Organisations Démocratiques.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ La liste des membres du Comité de Transition pour le Salut du Peuple est fixée comme suit :

PRESIDENT : Lieutenant-Colonel AMADOU TOUMANI TOURE, Conseil de Réconciliation Nationale (C.R.N).

MEMBRES :

REPRESENTANTS DU CONSEIL DE RECONCILIATION
NATIONALE

- Lt-Colonel KAFOUGOUNA KONE, CRN
- Lt-Colonel OUMAR DIALLO, CRN
- Lt-Colonel OUSMANE MAIGA, CNR
- Lt-Colonel BAKARY COULIBALY, CRN
- Commandant ANATOLE SANGARE, CRN
- Commandant AROUNA TRAORE, CRN
- Commandant MOUSSA DIABATE, CRN
- Médecin Commandant MOHAMED COULIBALY, CRN
- Chef d'Escadron YAYA OUATTARA, CRN.

REPRESENTANT DU COMITE DE COORDINATION DES
ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS DEMOCRATIQUES

- BAKARY KARAMBE, Union Nationale des Travailleurs du Mali
- BOISSE TRAORE, Union Nationale des Travailleurs du Mali
- OUSMANE NIARE, Union Nationale des Travailleurs du Mali
- ABDRAHMANE BABA TOURE, Alliance pour la Démocratie du Mali
- MOHAMED LAMINE TRAORE

-"-

- HAMIDOU IABATE, Comité National d'Initiative Démocratique
- MODIBO DIAKITE -"
- Maître DEMBA DIALLO, Association Malienne pour les Droits de l'Homme
- Maître MAMADOU DANTE -"
- OUMAR MARIKO, Association des Elèves et Etudiants du Mali
- MOUSSA KEITA, Association des Jeunes pour la Démocratie et le Progrès
- SIDI CAMARA, Association des Diplômés Initiateurs et Demandeurs d'Emploi
- OUMAR WAGUE, Jeunesse Libre Démocratique
- ACHERIF AG MOHAMED, Mouvement Populaire de l'Azouad
- MALAINIME OULD BADY, Front Islamique Arabe de l'Azouad.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages déterminés par voie d'ordonnance.

ARTICLE 3/ La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, le 31 Mars 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

Lt-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°2 /CTSP RELATIVE AUX PARTIS POLITIQUES.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance n°41/PCG du 28 Mars 1959
relative aux Associations ;

VU l'Ordonnance n°1/CTSP du 31 Mars 1991
fixant la liste des membres du Comité de
Transition pour le Salut du Peuple ;

APRES DELIBERATION DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE,

ORDONNE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/-La présente Ordonnance a pour objet de fixer les dispositions relatives aux partis politiques.

Article 2/-Les partis politiques ont pour objet, dans le cadre des dispositions de l'Acte Fondamental et des lois, de regrouper des citoyens maliens autour d'un projet de société et d'un programme politique dans un but non lucratif afin de concourir à l'expression du suffrage universel et de participer à la vie politique par des moyens démocratiques et pacifiques.

A ce titre, les partis politiques ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public, ainsi qu'aux droits et aux libertés individuels et collectifs. Ils ne doivent pas utiliser leurs moyens pour la mise sur pied d'organisation militaire ou para-militaire.

Article 3/-Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques est libre d'adhérer au parti politique de son choix.

Article 4/-L'organisation des partis politiques doit se faire sur la base des principes démocratiques.

Article 5/-Aucun parti politique ne peut fonder sa création et son action sur une base et/ou des objectifs comportant :

- le sectarisme et le népotisme ;
- l'appartenance exclusive à une confession, à un groupe linguistique ou à une région ;
- l'appartenance à un même sexe, à une même ethnie ou à un statut professionnel déterminé.

Article 6/-Un parti politique ne peut adopter l'appellation d'un parti ayant déjà reçu le récépissé de la déclaration. Il ne peut non plus se servir pour sa propagande, des titres ou appellations déjà utilisés par un autre parti politique.

TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DES PARTIS POLITIQUES

Article 7/-Les partis politiques concourent normalement à l'expression du suffrage. Ils sont soumis à déclaration préalable.

Article 8/-Tout parti politique qui voudra obtenir la capacité juridique devra être rendu public par les soins de ses fondateurs dans les conditions suivantes :

-la déclaration préalable en sera faite soit directement au Ministère de l'Intérieur, soit au bureau de la circonscription administrative où le parti a son siège. Elle fera connaître le nom du parti, son objet, l'adresse de son siège, les noms, professions et adresses de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de sa direction ; elle sera signée par trois des dirigeants ;

-la déclaration sera faite en double exemplaire, y seront joints, également en double exemplaire, certifiés conformes, le procès-verbal de l'assemblée constitutive et les statuts du parti. Un exemplaire de la déclaration et un exemplaire des statuts seront timbrés ;

-l'autorité administrative qui recevra la déclaration délivrera immédiatement un récépissé daté, signé et contenant l'énumération des pièces annexées ; dès lors le parti acquiert la personnalité juridique ;
-lorsque la déclaration sera faite au bureau d'une circonscription, un exemplaire de cette déclaration et des pièces annexées ainsi qu'un exemplaire du récépissé seront transmis au Ministère de l'Intérieur.

Article 9/-Dans un délai d'un mois, le parti sera rendu public par les soins de ses fondateurs au moyen d'une insertion au Journal Officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet du parti, l'indication de son siège ainsi que les noms des membres de son bureau.

Article 10/-Toute personne a le droit de prendre communication sans déplacement au secrétariat du Ministère de l'Intérieur ou à celui de la circonscription administrative où la déclaration a été faite des statuts et déclarations de tout parti politique. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait.

Dans les mêmes conditions, les partis sont tenus de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur direction ainsi que les modifications apportées à leurs statuts. Il est de même des changements d'adresse de leur siège, des

acquisitions ou aliénations du local et des immeubles destinés à leur administration et à l'accomplissement du but qu'ils se proposent. Un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication du prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Article 11/-Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans la direction du parti sont transcrits sur un registre tenu au siège de tout parti, les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnés au registre. La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande, se fait sans déplacement, au siège social.

Article 12/-Les statuts des partis politiques doivent comporter les indications ci-après :

- les fondements et objectifs précis du parti politique ;
- la composition de l'organe délibérant ;
- la composition, les modalités d'élection et de renouvellement, ainsi que la durée du mandat de l'organe exécutif ;
- l'organisation interne ;
- les dispositions financières ;
- le siège national.

Article 13/-Ne peuvent être fondateur ou dirigeant d'un parti politique que les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité malienne d'origine ou acquise depuis au moins dix ans ;
- être âgé de dix huit ans au moins ;
- jouir de ses droits civils et politiques et ne pas avoir été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- avoir en ce qui concerne les dirigeants, son domicile ou sa résidence sur le territoire national.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14/-Les activités des partis politiques sont financées au moyen des ressources constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les dons et legs ;
- les revenus liés à leurs activités ;

-les subventions et aides éventuelles de l'Etat dans les conditions fixées par la loi et conformément aux dispositions des Articles 18 et 19 ci-dessous.

Seuls les revenus provenant des activités lucratives des partis politiques sont imposables.

Article 15/-Le montant des cotisations des membres des partis politiques est fixé librement par ceux-ci.

Article 16/-Les partis politiques peuvent recevoir des dons, legs et libéralités qui devront faire l'objet d'une déclaration au Ministre chargé de l'Intérieur, en mentionnant les auteurs, la nature et la valeur de ces dons, legs et libéralités.

Le montant des dons et des libéralités éventuelles provenant de l'extérieur pour le compte d'un parti ne doit en aucun cas dépasser 20% du montant total des ressources propres dudit parti.

Article 17/-Les partis politiques peuvent disposer de revenus liés à leurs activités et résultant d'investissements non commerciaux.

Article 18/-Les partis politiques légalement créés peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat. Le montant total de l'aide à allouer aux partis politiques sera inscrit au Budget de l'Etat.

Article 19/-L'aide de l'Etat prévue à l'Article 18 ci-dessus sera attribuée aux partis politiques légalement créés proportionnellement au nombre de députés inscrits pour chaque parti à l'Assemblée Nationale. Chaque député ne peut être inscrit que pour un seul parti politique.

Article 20/-Tout parti politique doit tenir une comptabilité et un inventaire de ses biens, meubles et immeubles. Il est tenu de présenter ses comptes annuels au Ministère de l'Intérieur et à celui des Finances et d'être en mesure de justifier la provenance de ses ressources financières et leur utilisation.

Article 21/-Les partis politiques sont tenus pour les besoins de leurs activités de disposer au moins d'un compte ouvert auprès d'une institution financière installée au Mali en ses sièges et succursales implantés sur le territoire national.

TITRE IV : DE LA SUSPENSION ET DE LA DISSOLUTION

Article 22/-En cas de violation grave des lois en vigueur par un parti politique, en cas d'urgence ou de trouble à l'ordre public, le Ministre chargé de l'Intérieur, après consultation du Comité de Transition pour le Salut du Peuple, peut prendre la décision immédiatement exécutoire de suspension de toutes activités du parti concerné et ordonner la fermeture à titre provisoire de tous les locaux dudit parti.

La décision de suspension est motivée et doit comporter la durée de la suspension.

Elle est notifiée immédiatement aux représentant légal du parti et au Procureur de la République, le tout sans préjudice de l'application d'autres dispositions législatives.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les conditions déterminées par la loi.

Article 23/-En tout état de cause, aucune mesure de suspension ne peut excéder une durée de trois mois.

Article 24/-La dissolution normale d'un parti intervient soit de plein droit en application des statuts, soit, en l'absence de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Article 25/-Un parti fondé sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement est nul et de nul effet.

Article 26/-En cas de nullité prévue par l'Article 25 ou lorsqu'un parti se livrera à des manifestations armées dans la rue ou les provoquera, la dissolution du parti est prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du Ministère public. Celui-ci peut assigner à trois jours francs et le tribunal sous les sanctions prévus à l'Article 28, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres du parti.

En cas d'infraction aux dispositions des Articles 8,9,10 et 11 ci-dessus, la dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du Ministère public.

Cette dissolution sera publiée par toute voie légale.

TITRE V : PENALITES

Article 27/-Seront punis d'une amende de 15.000 à 60.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des Articles 8,9,10 et 11.

Seront punis d'une amende de 50.000 à 150.000 Francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans les fondateurs ou dirigeants du parti qui se serait maintenu ou reconstitué illégalement après une décision judiciaire définitive de dissolution.

Seront punis de la même peine toutes personnes qui auront favorisé la réunion des membres du parti dissout, notamment en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

TITRE VI : DEVOLUTION DES BIENS

Article 28/-En cas de dissolution statutaire ou volontaire, les biens du parti seront dévolus conformément aux statuts ou à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

En cas de dissolution judiciaire il sera nommé un curateur qui, dans un délai déterminé par la décision provoquera la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens.

Toutefois, lorsqu'un parti sera dissout pour activité illégale ou attentatoire à la sûreté de l'Etat ses biens pourront être confisqués par la même décision.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29/-Pour compter de la date de signature de la présente Ordonnance les partis et associations à caractère politique ne pourront poursuivre leurs activités qu'en se conformant dans un délai de soixante jours à ses prescriptions.

Article 30/-La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat./.-

BAMAKO, LE 05 AVRIL 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

N°91-001/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 5 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur SOUMANA SAKO est nommé Premier Ministre du Gouvernement de la République du Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-002/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 5 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Il est proclamé à compter du Jeudi 4 Avril 1991, un deuil national de huit (8) jours sur l'ensemble du territoire national, à la mémoire des Victimes des Manifestations de Janvier et Mars 1991.

DECRET N°91-003/P-CTSP PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991

DECRETE :

Article 1er/-Sont nommés Membres du
Gouvernement, en qualité de :

1. Ministre de l'Economie et des Finances : Monsieur Bassary TOURE
2. Ministre du Développement Rural et de l'Environnement : Madame SY Maïmouna BA
3. Ministre de l'Education Nationale : Monsieur Issa N'DIAYE
4. Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure : Lt-Colonel Tiécoura DOUMBIA
5. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux: Monsieur Mamadou OUATTARA
6. Ministre des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie : Monsieur Kadari BAMBA
7. Ministre du Plan et de la Coopération Internationale : Monsieur Bakary MARIKO
8. Ministre des Affaires Etrangères : Chef d'Escadron Souleymane SIDIBE
9. Ministre de la Santé Publique, de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine : Madame SY Oumou Louise SIDIBE
10. Ministre de la Communication et de la Culture, Porte-Parole du Gouvernement : Monsieur Ousmane TRAORE
11. Ministre de la Fonction Publique et du Travail : Monsieur Daba DIAWARA
12. Ministre des Transports et des Travaux Publics : Lt-Colonel Cheick Oumar DIARRA
13. Ministre de l'Administration Territoriale : Commandant Lamine DIABIRA
14. Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de mission : Monsieur Salif KEITA
15. Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de mission : Monsieur Amadou Mody DIALLO
16. Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé des Sports et de la Promotion des Jeunes : Monsieur Mamadou FANE
17. Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget : Monsieur Oumar KASSOGUE
18. Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Tourisme et de l'Artisanat : Monsieur Mohamed Ag ERLAF
19. Ministre Délégué à la Sécurité Intérieure : Lt-Colonel Bakary COULIBALY
20. Ministre Délégué aux Affaires Etrangères: chargé des Maliens de l'Extérieur : Monsieur Tiéblé DRAME
21. Contrôleur Général d'Etat, avec rang et prérogatives de Ministre : Monsieur Ousmane Issoufi MAIGA.

Article 2/- L'ordre de nomination détermine la préséance.

Article 3/- Le présent Décret qui prend effet pour compter du 5 Avril 1991, sera enregistré et publié au Journal Officiel./.-

BAMAKO, LE 5 AVRIL 1991
LE PRESIDENT DU COMITE
TRANSITION POUR LE SALUT
DU PEUPLE,

LE PREMIER MINISTRE,

SOUMANA SAKO LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

N°91-005/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 8 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Les Officiers Généraux des Forces Armées et de Sécurité momentanément sans emploi et ci-après désignés, sont mis en disponibilité à compter de la date de signature du présent décret :

- Général d'Armée MOUSSA TRAORE
- Général de Division AMADOU BABA DIARRA
- Général de Division FILIFING SISSOKO
- Général de Division SEKOU LY
- Général de Brigade ABDOULAYE OULOQUEM
- Général de Brigade MAMADOU COULIBALY
- Général de Brigade SORY IBRAHIMA SYLLA
- Général de Brigade AMARA DANFAGA.

N°91-004/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 6 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont déclarés Membres du Bureau du Comité de Transition pour le Salut du Peuple :

<u>PRESIDENT</u>	: Lt-Colonel	AMADOU
	TOUMANI TOURE	
<u>VICE-PRESIDENT</u>	: BAKARY KARAMBE	
<u>SECRETAIRE PERMANENT</u>	: Commandant	ANATOLE
	SANGARE	
<u>TRESORIER</u>	: BOISSE TRAORE	

DECRET N°91-006/PM-RM FIXANT LES INTERIMS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PREMIER MINISTRE,

VU l'Acte Fondamental n°001/CTSP du 31 Mars 1991 ;

VU le décret n°91-001/PCTSP du 5 Avril 1991 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°91-003/PCTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

DECRETE

ARTICLE 1ER/ L'intérim du Premier Ministre est assuré par les membres du Gouvernement suivant leur ordre de nomination.

ARTICLE 2/ Les intérim des autres membres du Gouvernement sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

1.- MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	1- Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget
	2- Ministre du Plan et de la Coopération Internationale
	3- Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Tourisme et de l'Artisanat
2.- MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT	1- Ministre du Plan et de la Coopération Internationale
	2- Ministre de l'Economie et des Finances
	3- Ministre des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie
3.- MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE	1- Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé des Sports et de la Promotion des Jeunes
	2- Ministre de la Santé Publique de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine
	3- Ministre de la Fonction Publique et du Travail

4.- MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA SECURITE INTERIEURE	1- Ministre Délégué à la Sécurité Intérieure 2- Ministre de l'Administration Territoriale 3- Ministre de la Justice, garde des Sceaux
5.- MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX	1- Ministre de la Communication et de la Culture 2- Ministre des Affaires Etrangères 3- Ministre de l'Administration Territoriale
6.- MINISTRE DES MINES, DE L'HYDRAULI- QUE ET DE L'ENERGIE	1- Ministre des Transports et des Travaux Publics 2- Ministre du Développement Rural et de l'Environnement 3- Ministre des Affaires Etrangères
7.- MINISTRE DU PLAN ET DE LA COOPE- RATION INTERNATIONALE	1- Ministre du Développement Rural et de l'Environnement 2- Ministre des Transports et des Travaux Publics 3- Ministre de l'Economie et des Finances
8.- MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES	1- Ministre Délégué aux Affaires Etrangères 2- Ministre de la Justice, Garde des Sceaux 3- Ministre de la Santé Publique de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine
9.- MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA PROMO- TION FEMININE	1- Ministre de l'Education Nationale 2- Ministre des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie 3- Ministre de la Communication et de la Culture
10.- MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	1- Ministre de la Fonction Publique 2- Ministre de la Justice, Garde des Sceaux 3- Ministre de l'Education Nationale
11.- MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL	1- Ministre de la Santé Publique de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine 2- Ministre de l'Education Nationale 3- Ministre de la Communication et de la Culture
12. MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS	1- Ministre de l'Economie et des Finances 2- Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances 3- Ministre du Plan et de la Coopération Internationale
13- MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE	1- Ministre de la Justice, Garde des Sceaux 2- Ministre de la Fonction Publique et du Travail 3- Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure
14.- MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES SPORTS ET DE LA PROMOTION DES JEUNES	1- Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de Mission 2- Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget 3- Ministre des Transports et des Travaux Publics

ARTICLE 3/ Les intérimis visés à l'article 2 sont automatiques et s'effectuent pour chaque Ministre selon l'ordre établi par le tableau ci-dessus.

En cas d'absence simultanée d'un Ministre et de ses trois intérimaires, le Premier Ministre procédera à la nomination d'un autre intérimaire par décret.

ARTICLE 4/ L'intérim des Ministres Délégués est assuré par les Ministres auprès desquels ils sont délégués.

En cas d'absence simultanée du Ministre Délégué et du Ministre auprès duquel il est délégué, le Premier Ministre désigne par décret le Ministre qui doit assurer l'intérim du Ministre délégué.

ARTICLE 5/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°91-066 du 23 Janvier 1991 fixant les intérimis des membres du Gouvernement.

ARTICLE 8/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, le 16 Avril 1991

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

DECRET N°91-007/PM-RM PORTANT REPARTITION DES SERVICES PUBLICS ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'Acte fondamental ;

VU le décret n°91-001/PCTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret n°91-003/PCTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1ER/ les services centraux, les services rattachés à des Cabinets Ministériels et les services extérieurs de l'Etat sont repartis ainsi qu'il suit :

1.- PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

- Direction du Protocole de la République ;
- Secrétariat Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
- Direction Générale de la Sécurité d'Etat.

2.- PRIMATURE

- Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Commissariat à la Réforme Administrative ;
- Direction de la Jeunesse et des Sports ;
- Direction Administrative et Financière.

3.- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

A)- SERVICES CENTRAUX

- Direction Générale des Marchés Publics ;
- Direction Nationale des Affaires Economiques
- Direction Nationale du Budget ;
- Direction Nationale du trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Direction Nationale des Impôts ;
- Direction Générale des Douanes ;
- Direction Nationale du Contrôle Financier ;
- Direction Nationale des Industries ;
- Direction Administrative et Financière ;
- Inspection.

B)- SERVICES RATTACHES

- Commissariat au Tourisme ;
- Bureau des Entreprises Publiques ;
- Projet Secteur Non-Structuré.

4.- MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

A)- SERVICES CENTRAUX

- Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- Direction Nationale de l'Elevage ;
- Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Direction Nationale du Génie Rural ;
- Direction Nationale de l'Action Coopérative
- Direction Administrative et Financière.

B)- SERVICES RATTACHES

- Opération Aménagement et Reboisement de la Région de SIKASSO ;
- Opération Aménagement de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes ;
- Opération Aménagement et Production Forestière OAPF ;
- Opération Pêche MOPTI ;
- Opération Elevage Mali Nord-Est ;
- Projet de Développement du Sahel Occidental
- Institut d'Economie Rural ;
- Service de Protection des végétaux ;
- Opération Thé SIKASSO ;
- Opération Haute Vallée ;
- Opération Riz SEGOU ;
- Opération Riz MOPTI ;
- Opération Développement Intégré du KAARTA ;
- Projet de Réhabilitation du Périmètre Irrigué de BAGUINEDA.

5.- MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALEA)- SERVICES CENTRAUX

- Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental
- Directeur Nationale de l'Enseignement Secondaire, Général, Technique et Professionnel ;
- Direction Nationale de l'Enseignement supérieur ;
- Institut Pédagogique National ;
- Direction Nationale de l'Alphabétisation fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée (DNAFLA) ;
- Direction Administrative et Financière.

B)- SERVICES RATTACHES

- Bureau des Projets Education ;
- Secrétariat Général de la Commission Nationale Pour l'UNESCO .

6.A- MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA SECURITE INTERIEURE

- Etat-Major des Armées ;
- Etat-Major de l'Armée de Terre ;
- Etat-Major de l'Armée de l'Air ;
- Etat-Major de la Gendarmerie Nationale ;
- Etat-Major de la Garde Républicaine et des Goums ;
- Direction Centrale de l'Intendance Militaire
- Direction Centrale des services de Santé des Armées ;
- Direction Centrale du Matériel et des Bâtiments ;
- Direction du service National des Jeunes ;
- Direction Centrale des Transmissions et des Télécommunications des Forces Armées et des Services rattachés à la Défense Nationale ;
- Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité ;
- Direction de la sécurité Nationale.

B)- SERVICES RATTACHES

- Ecole Militaire Interarmes ;
- Ecole Militaire d'Administration ;
- Prytanée Militaire.

7.- MINISTERE DE LA JUSTICEA)- SERVICES CENTRAUX

- Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;
- Direction Nationale de l'Administration ; Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;
- Direction Nationale des Affaires Judiciaires
- Direction Administrative et Financière.

B)- SERVICE RATTACHE

- Institut National de Formation Judiciaire.

8.- MINISTERE DES MINES, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIEA)- SERVICES CENTRAUX

- Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
- Direction Administrative et Financière.

B)- SERVICE RATTACHE

- Cellule Nationale de Planification de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal.

9.- MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALEA)- SERVICES CENTRAUX

- Direction Nationale de la Planification ;
- Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;
- Direction Nationale de la Coopération Internationale ;
- Direction Administrative et Financière.

B)- SERVICE RATTACHE

- Cellule d'Appui au Développement à la Base.

10.- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERESA)- SERVICES CENTRAUX

- Direction Nationale des Affaires Politiques Juridiques et Consulaires ;
- Direction Administration et Financière.

B)- SERVICES EXTERIEURS

- Missions Diplomatiques ;
- Missions Consulaires ;
- Délégations permanentes auprès des organisations Internationales.

11.- MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION FEMININEA)- SERVICES CENTRAUX

- Direction Nationale de la Santé Publique ;
- Direction Nationale des Affaires Sociales ;
- Direction Administrative et Financière.

B)- SERVICES RATTACHES

- Cellule d'Exécution du Programme de Renforcement des Infrastructures sanitaires des Régions de KOULIKORO et TOMBOUCTOU ;
- Cellule de Coordination du Projet Santé, Populations et Hydraulique Rurale ;

12.- MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTUREA)- SERVICES CENTRAUX

- Direction Nationale de la Radiodiffusion Télévision du Mali ;
- Direction Nationale de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité ;

- Centre National de Production Cinématographique ;
- Direction Nationale des Arts et de la Culture ;
- Direction Administrative et Financière.

B)- SERVICES RATTACHES

- Institut des Sciences Humaines ;
- Centre de Documentation et de Recherche AHMED BABA (CEDRAB) ;

13.- MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

SERVICES CENTRAUX

- Direction Nationale de l'Emploi du Travail et de la Sécurité Sociales ;
- Direction Nationale de la Fonction Publique et du personnel ;
- Direction Administrative et Financière.

14.- MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

A)- SERVICES CENTRAUX

- Direction Nationale de l'Aéronautique Civile
- Direction Nationale de la Météorologie ;
- Direction Nationale des Transports ;
- Direction Nationale des Travaux Publics ;
- Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction ;
- Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie ;
- Direction Administrative et Financière.

B)- SERVICES RATTACHES

- Autorité pour la Construction de la Route SEVARE-GAO ;
- Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics ;
- Cellule du Second Pont de BAMAKO ;
- Bureau du Projet urbain du Mali ;
- Service des Logements et des Bâtiments Publics de l'Etat ;

15.- MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

SERVICES CENTRAUX

- Direction Nationale de l'Administration Territoriale ;
- Direction Administrative et Financière ;
- Inspection de l'Intérieur.

16.- CONTROLEUR GENERAL D'ETAT AVEC RANG ET PREROGATIVES DE MINISTRE

- Contrôle Général d'Etat.

ARTICLE 2/ Les services ci-après sont mis à la disposition des Ministres délégués ;

1- MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE MISSIONS

- Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Commissariat à la Réforme Administrative.

2- MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES SPORTS ET DE LA PROMOTION DES JEUNES

SERVICE CENTRAL

- Direction nationale de la Jeunesse et des Sports ;

2- MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES CHARGE DU BUDGET

SERVICES CENTRAUX

- Direction Nationale du trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Direction Nationale des Impôts ;
- Direction Générale des Douanes ;
- Direction Nationale du Contrôle Financier ;
- Direction Générale des Marchés Publics ;
- Direction Nationale du Budget.

4.- MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES CHARGE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

SERVICES RATTACHES

- Commissariat au Tourisme ;
- Projet Secteur Non -Structuré.

5- MINISTRE DELEGUE A LA SECURITE INTERIEURE

- Direction de la Sûreté nationale ;
- Etat-Major de la Gendarmerie ;
- Etat-Major de la Garde Républicaine et des Goums ;

6. MINISTRE - DELEGUE AUX AFFAIRES ETRANGERES CHARGE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

- Missions Consulaires

ARTICLE 3/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°91-017/PRM du 23 Janvier 1991.

ARTICLE 4/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 16 Avril 1991

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

DECRET N°008/PM-RM PORTANT REPARTITION DES ORGANISMES PERSONNALISES ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTRIELS.

LE PREMIER MINISTRE,

VU l'Acte Fondamental,

VU le décret n°91-001/PCTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre

VU le décret n°91-003/PCTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

DECRETE

ARTICLE 1ER/ La participation des organismes personnalisés entre les départements Ministériels est fixée comme suit :

1.- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Banque de Développement du Mali (BDM) ;
- Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Office de Régularisation et de Surveillance des Prix (ORSP) ;
- Caisse Autonome d'Amortissement ;
- Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance (CNAR) ;
- Loterie Nationale du Mali (LONAMA) ;
- Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM)
- Fonds National d'Autosuffisance Alimentaire
- Caisse des Retraites ;
- Office des Relais Touristiques ;
- Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX) ;
- Entreprise Malienne de maintenance (EMAMA) ;
- Tannerie du Mali (TAMALI) ;
- Société Nationale des Tabacs et Alumettes du Mali (SONATAM) ;
- Industrie Textile du mali (ITEMA) ;
- Usine Céramique du Mali ;
- Société des Chèques Postaux et de la Caisse d'Épargne ;

2.- MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Société Libyo-Malienne de Développement de l'Élevage et de l'Exploitation du Bétail (SOLIMA) ;
- Pharmacie Vétérinaire du Mali ;
- Abattoir Frigorifique de BAMAKO ;
- ordre National des Vétérinaires ;
- Opération Berceau Race N'Dama de YANFOLILA (ONDY) ;
- Opération de Développement de l'Élevage dans la Région de MOPTI (ODEM) ;
- Union laitière de BAMAKO ;
- Laboratoire Central Vétérinaire ;

- Opération des Travaux d'Équipement Rural (OTER) ;
- Compagnie Malienne du Développement des Textiles (CMDT) ;
- Huilerie Cotonnière du Mali (HUICOMA) ;
- Officier du Niger ;
- Office du Développement Intégré pour la Production Arachidière et céréalière (ODIPAC)
- Complexe Sucrier du Kala Supérieur (SUKALA) ;
- Chambre d'Agriculture du Mali ;
- Opération Production Semences Sélectionnées
- Société Malienne des Produits Chimiques (SMPC) ;
- Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI) ;

3.- MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA) ;
- Université du Mali ;
- Centre National de Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;

4.- MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA SECURITE INTERIEURE

- Ateliers centraux de Markala ;
- Office national des Anciens Combattants.

5.- MINISTERE DE LA JUSTICE

- Ordre des Avocats ;
- Ordre des Notaires ;
- ordre des Conseils Juridiques ;
- Chambre nationale des Huissiers de justice ;
- Chambre nationale des Commissaires Priseurs
- Ordre des Experts Judiciaires.

6.- MINISTERE DES MINES, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

- Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minière (SONAREM) ;
- Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'or de KALANA (SOGEMORK) ;
- Énergie du Mali (EDM) ;
- Office d'Exploitation des Ressources Hydrauliques du haut Niger (OERHN) ;
- Etablissement d'Approvisionnement et de Stockage de Sécurité en Produits Pétroliers (PETROSTOCK) ;

7.- MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

- Société Nationale d'Étude pour le Développement (SNED) ;
- Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (IPGP) ;
- Centre d'Études et de Promotion Industrielles (CEPI) ;

8.- MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION FEMININE

- Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;
- Pharmacie Populaire du Mali ((PPM) ;
- Usine Malienne des Produits Pharmaceutiques (UMPP) ;
- Ordre National des Médecins et Chirurgiens Dentistes ;
- Ordre National des Pharmaciens ;
- Ordre National des Sages-femmes.

9.- MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

- Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) ;
- Office National des Postes (ONP) ;

10.- MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- Institut National de Prévoyance Sociale ;
- Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi (ONMOE) ;

11.- MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

- Aéroports du Mali ;
- Régie du Chemin de fer du Mali ;
- Base pour l'Equipement des Transports Routiers du Mali (BETRAM) ;
- Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV) ;
- Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics (CNREX /BTP)
- Société d'Equipement du Mali (SEMA).

12.- MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

- Grande Mosquée de BAMAKO.

ARTICLE 2/ Les organismes personnalisés ci-après sont mis à la disposition des Ministres Délégués :

- 1.- Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget :
 - Caisse des Retraites ;
 - Loterie Nationale du Mali (LONAMA) ;
 - Office de Régularisation et de Surveillance des Prix (ORSP) ;

2.- MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, CHARGE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT ;

- Office des Relais Touristiques.

ARTICLE 3/ Le décret n°018/PRM du 23 Janvier 1991 portant répartition des Organismes personnalisés entre les départements

ministériels est abrogé.

ARTICLE 4/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 16 Avril 1991

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N°91-0200/MEN-DNESCOGTP PORTANT
OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
PRIVE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
VU La Constitution,

VU l'ordonnance n°20/CMLN du 20 Avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

VU la Loi n°86-57/AN-RM du 24 Juillet 1986 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ;

VU le décret n°90-234/PRM du 1er Juin 1990 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, technique et Professionnel ;

VU le décret n°118/PG-RM du 20 Septembre 1971 portant Réglementation de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

VU le décret n°91-001/PRM du 8 Janvier 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'Arrêté n°66/MEN/JS-CAB du 2 Octobre 1971 portant application du décret n°118/PG-RM du 20 Septembre 1971 Réglementant l'Enseignement Privé en République du Mali ;

VU les pièces versées au dossier.

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ Monsieur PIUS DAVIES NYAKU BP 120 à BAMAKO est autorisé à ouvrir et à diriger à Lafiabougou (Commune IV du District de BAMAKO) un Etablissement d'Enseignement Privé dénommé "English centre".

ARTICLE 2/ "L'English centre" doit dispenser exclusivement un enseignement de la Langue Anglaise de niveau secondaire. L'English Centre peut organiser des cours de perfectionnement à l'intention des élèves, fonctionnaires et autres agents désireux d'approfondir leur connaissance de langue anglaise.

ARTICLE 3/ L'"English Centre" doit recruter un personnel enseignant titulaire d'une autorisation délivrée par le Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 4/ L'"English centre" doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur en matière d'Enseignement Privé.

ARTICLE 5/ Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 21 Janvier 1991

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

BAKARY TRAORE

N°91-0315/MEN-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 26 JANVIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Les Professeurs et Assistants Missionnaires dont les noms suivent sont autorisés à effectuer sous forme d'heures supplémentaires des cours à l'Ecole nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali pendant l'année scolaire (1990-1991)

N°	PRENOMS ET NOM	PAYS D'ORIG	GRADE	NBRE HEURES	MATIERES ENSEIGNEES
	PROFESIONNAIRES MIS- SIONNAIRES				
1	ETIENNE A. YAPO	R.C.I	PROF	50 H	Biochimie
2	THEOPHILE SODOGANDJI	BENIN	-"	50 H	Pharmacodyn.
3	BABACAR FAYE	AUPELF	-"	50 H	Pharmacodyn
4	KOUMARE MAMADOU	O.M.S	-"	50 H	Pharmaco
5	BADJANE MAMADOU	SENEGAL	-"	50 H	Pharmaco

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU
DEVELOPPEMENT A LA BASE**

BRIGITTE née le 13 Février 1945, décédée le 7 Avril 1991 à BAMAKO vers 1 heure du matin.

ARTICLE 2/ Toutes les dépenses sont à la charge du Consulat Général de France.

N°91-1304/MAT-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 11 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Est autorisé le transfert à ROUEN (FRANCE) des restes mortels de madame LIPPLER

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE
L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION**

**N°91-0563/MTPUC-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 15
FEVRIER 1991 :**

ARTICLE 1ER/ Sont agréés en qualité de
Tâcherons du Bâtiment des travaux Publics et
Particuliers, les personnes dont les noms
suivent :

Mme KEITA GNIFING KONATE :

- nationalité malienne
- née le 4 Avril 1961 à SIKASSO
- Fille de TIEDIOUGOU et de DIOBA DIAKITE
- Qualification : Agent Technique des
Constructions Civiles

- Adresse : LAFIABOUGOU Rue 410 X 269 BAMAKO.

MONSIEUR NIARA DIARRA

- Nationalité malienne
- Née vers 1966 à GUETELA Arrondissement de
KIGNAN
- Fils de YAFONG et de M'PERE BERTHE
- Qualification : Technicien des Constructions
Civiles
- Adresse : S/C de SATA BERTHE employé au
Grand Hotel de BAMAKO BP 104

MONSIEUR MAHAMOUDOU SIMBARA

- nationalité malienne
- né le 25 Janvier 1962 à BAMAKO
- Fils de GAOUSSOU et de MASSITAN HAIDARA
- Qualification : Technicien Supérieur de
Génie Rural (Spécialité Aménagement Hydro-
agricole)
- adresse s/c de GAOUSSOU SIMPARA, rue 106 x
83 Badialan II, BAMAKO.

MONSIEUR SIDI LAMINE DOUMBIA

- Nationalité malienne
- né le 11 Décembre 1961 à KITA
- Fils de MOUSSA et de AMINATA DOUMBOUYA
- qualification : Agent de Maîtrise M1 de la
CCBTP (Spécialité bâtiment)
- adresse : BP 377, BAMAKO

MONSIEUR CHEICK OUMAR COULIBALY

- nationalité malienne
- né le 17 Novembre 1967 à MARKALA
- Fils de CHEICKNA et de FATOUMATA COULIBALY
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la
CCBTP (Spécialité bâtiment)
- adresse : s/c CHEICKNA COULIBALY, Infirmier
d'Etat à l'Hôpital de MARKALA.

MONSIEUR ABDRAHAMANE MAIGA

- nationalité malienne
- Fils de AMADOU et de KADIATOU COULIBALY
- qualification : Agent Technique des
Constructions Civiles
- adresse : s/c AMADOU MAIGA, rue 16 x 43
Missira, BAMAKO
- né le 8 Décembre 1958 à BAMAKO.

MONSIEUR SIDI MOHAMED DIARRA

- Nationalité malienne
- né vers 1942 à SEGOU
- Fils de Feu MAMOUDOU et de FATOUMATA
DOUCOURE
- qualification : Agent de Maîtrise M1 de la
CCBTP (Spécialité bâtiment)
- adresse : domicilié à BAGADADJI- SEGOU

MONSIEUR OUMAR DIALLO

- Nationalité malienne
- né le 14 Mars 1965 à DABOLA (GUINEE)
- Fils de IBRAHIMA dit MARIKO et de KABA
AMINATA
- qualification : Ingénieur des Constructions
Civiles

- adresse : s/c Mme DIALLO AMINATA KABA,
Maîtresse du Second Cycle HAMDALLAYE Plateau
1er Cycle, BAMAKO.

MONSIEUR MADY KEITA

- nationalité malienne
- né le 14 Juillet 1964 à BAMAKO
- fils de SIMBO et M'BADIALA SAKILIBA
- qualification : Ingénieur des Constructions
Civiles
- adresse s/c DJIBRIL SISSOKO, Hamdallaye Rue
222 x 181, BAMAKO

MONSIEUR SOUMAILA OUATTARA

- nationalité malienne
- Né le 8 Juillet 1968 à SIKASSO
- fils de THIEMOKO et de MARIAM DIARRISSOBA
- qualification : Agent Technique des
Constructions Civiles
- adresse s/c LAMOUSSA KONE, Ministère de
l'Education Nationale, Bureau des projets
Education BAMAKO.

MONSIEUR AMADOU SOGOBA

- nationalité malienne
- né le 9 Août 1960 à SAN
- Fils de KONOTIGUI dit ADAMA et de COURA
COULIBALY
- qualification : Ingénieur des Constructions
Civiles
- adresse : s/c SUCO à OUOLOFOBOUGOU BOLIBANA
Rue 104 x 123, BP 415 BAMAKO.

MONSIEUR MODIBO KANE SIDIBE

- Nationalité malienne
- né le 7 Novembre 1966 à GAO
- Fils de Feu SORY et de MOUNA TRAORE
- qualification : Technicien de Constructions Civiles
- adresse s/c professeur ALY GUINDO, Hôpital GABRIEL TOURE BAMAKO

MONSIEUR MAMADOU KEITA

- Nationalité malienne
- né le 11 Mars 1963 à KENIEBA (KAYES)
- fils de SIDY et de FANTA DRAME
- qualification : Ingénieur des Constructions Civiles

- adresse : s/c MARIAM DRAME, Exploitation EDM du Fleuve BP 69 BAMAKO.

MONSIEUR MAMADOU DIALLO

- Nationalité malienne
- né le 3 Octobre 1964 à BAMAKO
- fils de TIEFING et de OUOROKIA DIARRA
- qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Spécialité bâtiment)

- adresse : s/c de TIEFING DIALLO, BADIALAN I Rue 104 x 105 BAMAKO

MADAME NENE HAIDARA

- Nationalité malienne
- né le 22 Juillet 1941 à BABOUGOU-SEGOU
- Fille de Feu MAHAMANE et de YAYE COULIBALY
- qualification : Agent de Maîtrise Catégorie M1 de la CCBTP (Bâtiment)

- adresse : BOULKASSOUMBOUGOU Face à la Mairie BAMAKO

MADEMOISELLE HABIBATOU DRAME

- nationalité malienne
- fille de AMADOU et de FADIMA KOUYATE
- née le 13 Mars 1865 à BAMAKO
- qualification : Technicien des Constructions Civiles

- adresse : s/c ABDOUL AZIZ MARIKO, BP 1062 BAMAKO.

MONSIEUR ALIOU COULIBALY

- nationalité malienne
- fils de ISSA et de SITAN COULIBALY
- Né le 19 Janvier 1966 à KOUTIALA
- qualification : technicien des Constructions Civiles

- adresse s/c IBRAHIMA COULIBALY Employé à la SANATAM BAMAKO.

MONSIEUR SINALY GOITA

- nationalité malienne
- Fils de SINALY et de MARIAM GOITA
- né le 18 Mai 1958 à SAN

- qualification : Ingénieur des Constructions Civiles

- adresse s/c YAMEGO GOITA Directeur d'Ecole NIONO II

MONSIEUR MOUSSA SISSOKO

- Nationalité malienne
- né le 7 Juin 1960 à KAYES
- Fils de SALIF et de FATOUMATA KONTEBA KANOUTE

- qualification : Agent de Maîtrise de la CCBTP (Bâtiment)

- adresse : domicilié à KASSO (KAYES)

MONSIEUR OUSMANE SIMPARA

- Nationalité : Malienne
- né vers 1964 à BAMAKO
- Fils de ALY et de TAHARA SOW
- qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)

- adresse s/c ALY SIMPARA Rue 214 x 179 HAMDALLAYE BAMAKO

MONSIEUR MAMADOU COULIBALY

- Nationalité malienne
- né vers 1958 à MASSALA Cercle de KOLONDIÉBA
- fils de Feu YAYA et de DIOBA TRAORE
- qualification : Ingénieur des Constructions Civiles

- adresse Rue 212 x 183 HAMDALLAYE BAMAKO

MONSIEUR MAHAMANE ASMANE

- nationalité malienne
- né le 20 Mai 1962 à BAMAKO
- Fils de ABDOULAYE et de LALLA FATOUMA HAIDARA

- qualification : Ingénieur des Constructions Civiles

- adresse s/c OUSMANE SADOU MAIGA Infirmier d'Etat à l'hôpital du Point G BAMAKO

ARTICLE 2/ La validité des présents agréments est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ les Tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la Carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel 2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

N°91-1257/MTPUC-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 25 MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°7023/MTTP_DNUC du 22 Décembre 1987 portant inscription de Monsieur ALPHA DIOP au tableau d'agrément en Architecture.

ARTICLE 2/ Est autorisée à exercer la profession d'Architecte en République du Mali à titre individuel, la personne ci-après :

MONSIEUR ALPHA DIOP

nationalité malienne

né le 2 Janvier 1956 à NARA

Fils de HAMET et de ABISSATOU BA

qualification : Architecte

adresse : BP 8024 BAMAKO

ARTICLE 3/ L'Inscription au tableau d'agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**MINISTERE DES FINANCES ET DU
COMMERCE**

N°91-0640/MFC-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 23 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Est agréée et inscrite sur la liste des banques autorisées à exercer leurs activités en République du Mali sous le n°B-07, la Société dénommée : Société des Chèques Postaux et de la Caisse d'Epargne du Mali "SCPCE".

N°91-0641/MFC-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 23 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés membres de la Commission de Liquidation de la SOCIMA, les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM.- YAMADOU DIALLO, Ministère des Finances et du CommercePRESIDENT

- SEYDOU CAMARA, Ministère du Plan..RAPPORTEUR

- CHARLES MOLINIER, Ministère de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie.....MEMBRE

- MODIBO COULIBALY, Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.....MEMBRE

- BOUBACAR GAOUSSOU DIARRA, Ministère de la Justice.....MEMBRE

- SORY MACALOU, Représentant des Travailleurs de la SOCIMA..... MEMBRE

N°91-0672/MFC-DNB-PAR ARRETE EN DATE EN 25 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Est approuvé en Recettes et en dépenses, le Budget de l'Institut National de Recherche en Santé Publique, pour l'exercice 1991 suivant le développement ci-après :

A)- RECETTES

30-17-2-1-28	Recettes	laboratoire Hippodrome.....	32 000 000 F CFA
30-17-2-1-28	Laboratoire de	BAMAKO	
	COURA.....		29 017 000 F CFA

TOTAL..... 61 017 000 F CFA

B)- DEPENSES

11- Personnel.....	10 867 000 F CFA
12- Matériel Fonctionnement	
service.....	4 950 000 F CFA
12- 90-Autres dépenses de	
matériel.....	3 788 000 F CFA
13- Indemnités.....	1 500 000 F CFA
14- Communication Energie...	17 500 000 F CFA
16- Frais de transport.....	10 673 000 F CFA
18- Entretien bâtiments.....	1 650 000 F CFA
31- Dépenses en Investis.....	10 089 000 F CFA

TOTAL..... 61 017 000 F CFA

ARTICLE 2/ Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au Budget.

**N°91-673/MFC-DNB-PAR ARRETE EN DATE DU 25
FEVRIER 1991 :**

ARTICLE 1R/ Est approuvé en recettes et en dépenses, le Budget de la Loterie Nationale, pour l'exercice 1991 du Mali suivant le développement ci-après :

a)- RECETTES

30-17-1-3-27 Ventes Loterie

Instantanée..... 720 000 000 F CFA

40-17-0-0-27 Recettes diverses 4 465 000 F CFA

TOTAL..... 724 465 000 F CFA

b)- DEPENSES

10- Frais financiers..... 1 750 000 F CFA

11- Personnel..... 4 850 000 F CFA

12- Matériel Fonctionnement

du service..... 65 550 000 F CFA

13- Indemnités..... 8 000 000 F CFA

14- Communication et Energie 4 000 000 F CFA

15- Frais divers et gestion. 482 071 000 F CFA

16- Frais de transport..... 12 000 000 F CFA

28- Organismes Internationaux 700 000 F CFA

35- Matériel de transport.... 10 320 000 F CFA

40- Mouvements Financiers.... 135 224 000 F CFA

TOTAL..... 724 645 000 F CFA

ARTICLE 2/ le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au Budget.

13- Indemnités.....	1 250 000 F CFA
14- Communication et Energie	1 500 000 F CFA
15- Frais divers de gestion	1 200 000 F CFA
16- Frais de transport.....	18 900 000 F CFA
18- Entretien bâtiments....	9 500 000 F CFA
31- Dépenses ou Investissem.	19 000 000 F CFA
33- Matériel Informatique...	5 500 000 F CFA
35- Matériel de transport....	750 000 F CFA

TOTAL..... 103 000 000 F CFA

ARTICLE 2/ le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au Budget.

**N°91-0749/MFC-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 28
JANVIER 1991 :**

ARTICLE 1ER/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de BAMAKO concernant l'exercice 1991 s'élevant à la somme de : DEUX CENT QUATORZE MILLIONS NEUF CENT TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE (214 939 991) FRANCS CFA.

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME**

**N°91-0674/MFC-DNB-PAR ARRETE EN DATE DU 25
FEVRIER 1991 :**

ARTICLE 1ER/ Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget du Laboratoire central Vétérinaire, pour l'exercice 1991 suivant le développement ci-après :

a- RECETTES

30-17-4-0-26 Ventes de

Vaccins..... 103 000 000 F CFA

TOTAL..... 103 000 000 F CFA

B)- DEPENSES

11- personnel..... 5 400 000 F CFA

12- Matériel Fonctionnement

du service..... 40 000 000 F CFA

**N°91-0566/MTT-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 16
FEVRIER 1991 :**

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°3210/MTTP du 17 Juin 1985, N°5365/MTTP-CAB du 25 Août 1987, N°046/MTTP-CAB du 26 Janvier 1988 et N°299/MTTP-CAB du 29 Juin 1983 portant nomination de Représentant Régionaux à l'Office National des Transports du District de BAMAKO, KAYES, SIKASSO, SEGOU, TOMBOUCTOU et GAO.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Directeurs régionaux des Transports :

1.- DIRECTION REGIONALE DE KAYES

CHEICK SIDIYA MACALOU, N°Mle 300-04-E, Ingénieur de Constructions Civiles de 1ère classe 15^e échelon ;

2.- DIRECTION REGIONALE DE SIKASSO

SIDIKI CAMARA N°Mle 388-08-S, Ingénieur de Constructions Civiles de 3^e classe 16^e échelon

3.- DIRECTION REGIONALE DE SEGOU

OUSMANE ABDOU KADER N°Mle 439-74-J, Ingénieurs de Constructions Civiles de 3^e classe 11^e échelon ;

4.- DIRECTION REGIONALE DE TOMBOUCTOU

ABDOULAYE DIALLO N°Mle 762-90-M, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 3^e échelon ;

5.- DIRECTION REGIONALE DE GAO

IBRAHIM TRAORE N°Mle 359-07-M, Ingénieur de Constructions Civiles de 3^e classe 3^e échelon

6.- DIRECTION REGIONALE DU DISTRICT DE BAMAKO

MAMADOU DABO N°Mle 167-02-C, Administrateur Civil de 1ère classe 12^e échelon.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

- suivi des projets et programmes relatifs au secteur des transports ;

- élaboration du rapport d'activités de la Direction.

N°91-0568/MTT-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 16 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°2668/MPT-CAB du 7 Juillet 1980 Portant nomination d'un représentant de l'Office National des Transports à LOME.

ARTICLE 2/ Monsieur DJIBRIL MAGUIRAGA N°Mle 439-66-A, Ingénieur de Constructions Civiles de 3^e classe 15^e échelon, précédemment Directeur Régional des transports de SEGOU est nommé Directeur des Entrepôts Maliens au TOGO (EMATO).

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-567/MTT-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 16 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°1915/MTTP-ONT du 14 Mai 1979 portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Office National des Transports.

ARTICLE 2/ Monsieur OUSMANE SANGARE N°Mle 369-18-W, Ingénieur de Constructions Civiles de 1ère classe 13^e échelon, précédemment Directeur Régional des Transports de SIKASSO, est nommé Directeur National Adjoint des Transports.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Sous l'autorité du Directeur National, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- instruction préalable des dossiers provenant des Divisions Centrales, des Directions Régionales et des Services extérieurs ;

N°91-569/MTT-CAB-PAR ARRETE EN DATE U 16 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les arrêtés n°15/MFC-DTTP du 5 Janvier 1982, N°300/MTTP-CAB du 29 Janvier 1983 et N°4645/MTTP-DG ONT du 12 Octobre 1984.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Division à la Direction Nationale des transports.

DIRECTION DEVELOPPEMENT DU SECTEUR

Monsieur DIAMAHIRY BAGAYOKO N°Mle 418-09-K, Inspecteur des services Economiques de 2^e classe 1ère échelon

DIVISION ORGANISATION DU TRAFIC

Monsieur SALIOU GUIRO N°Mle 458-48-E, Ingénieur de Constructions Civiles de 3^e classe 9^e échelon ;

DIVISION ADMINISTRATION DES TRANSPORTS

Monsieur SINA SANOGO N°Mle 448-99-N, Ingénieur de Constructions Civiles de 3^e classe 12^e échelon, précédemment Directeur Régional des Transports de GAO.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Monsieur SINA SANOGO voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

ARRETE N°91-0579/MIHE-CAB PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS INTER URBAIN A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

VU la Constitution,

VU la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le décret n°93/PG-RM du 29 Mars 1986 fixant les modalités d'application de la loi n°86-39/AN-RM du 8 mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le décret N°89-243/PRM du 10 Août 1989 fixant la procédure d'agrément et de délivrance des autorisations d'exercice des activités industrielles, minières, pétrolières et artisanales ;

VU le décret n°91-001/PRM du 8 Janvier 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°89-189/PRM du 8 Juin 1989 abrogeant et remplaçant le décret n°164/PRM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ L' Entreprise de transport Inter-Urbain de la Société "AMKOULLEL-SA" à BAMAKO est agréée au "régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ la Société "AMKOULLEL SA" bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois (3) ans, des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement et les pièces de rechange ;
- exonération pendant les trois (3) premiers exercices, de l'impôt sur les BIC et la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus et de la taxe sur les biens de main-morte ;

ARTICLE 3/ la liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4/ La Société "AMKOULLEL SA" est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLIONS CINQ CENT TREIZE MILLE (593.513.000) F CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à QUATORZE MILLIONS DEUX CENT TREIZE MILLE (14 230 000) F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;
- créer cent dix sept (117) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;
- assurer à la clientèle un service de qualité
- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
- se conformer aux dispositions de l'article 29 de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 5/ Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 18 Février 1991

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

AMADOU DEME

**ANNEXE DE L'ARRETE N°91-579/MIHE-CA DU 18
FEVRIER 1991 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
DE TRANSPORT INTER-URBAIN A BAMAKO.**

LISTE DES EQUIPEMENTS A EXONERER

DESIGNATION	NOMBRE
Cars de 53 places.....	43
Véhicules de dépannage.....	1
Equipement de garage à concurrence de 25 Millions de F CFA	
Pièces de rechange à concurrence de 10% de la valeur CAF des équipements importées en même temps que lesdits équipements	

**ARRETE N°91-0637/MIHE PORTANT AGREMENT D'UN
COMPLEXE FABRIQUE DE GLACE ALIMENTAIRE ET
D'ALCOOLS A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

VU la Constitution,

VU la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant
Code des Investissements ;

VU le décret n°93/PRM du 29 Mars 1986 fixant
les modalités d'application de la loi n°86-
39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des
Investissements ;

VU le décret n°89-243/PRM du 10 Août 1989
fixant la procédure d'agrément et de
délivrance des autorisations d'exercice des
activités industrielles, minières, pétrolières
et artisanales ;

VU le décret n°91-001/PRM du 8 Janvier 1991
portant nomination des membres du Gouvernement

VU le décret n°89-189/PRM du 8 Juin 1989
abrogeant et remplaçant le décret n°164/PRM du
14 Juin 1989 fixant les attributions du
Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et
de l'Energie ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ Le complexe fabrique de glace
alimentaire et d'alcool de la Société
"Industrie de Boissons et de Glace" en abrégé

"IBG-SARL" est agréé au Régime A de la loi
n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des
Investissements.

ARTICLE 2/ La Société "Industrie de Boissons
et de Glace" (IBG-SARL) bénéficie à cet effet
des avantages ci-après :

-- exonération, pendant trois (3) ans des
droits et taxes à l'importation à l'exception
de la contribution pour prestation de
services (CPS) ou de toutes taxes en tenant
lieu sur les matériels, machines, outillages,
pièces de rechange et matériaux nécessaires à
la réalisation du programme agréé à
l'exclusion des véhicules de tourisme ;

- exonération des droits et taxes à
l'importation à l'exception de la CPS ou de
toutes taxes en tenant lieu sur les matières
premières et emballages ;

- 100% pendant les cinq (5) premiers exercices

- 66% pendant les deux (2) exercices suivants;

- 33% pendant le huitième exercice.

- exonération pendant les cinq (5) premiers
exercices, de l'impôt/BIC et de la
contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et
seulement pour les constructions nouvelles, de
l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe
sur les biens de main-morte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement
des droits d'enregistrement sur les actes de
création des sociétés et exonération de ces
droits en cas d'augmentation de capital ;

- garantie de transfert intégral pour la
valeur de la part amortie des investissements
nouveaux financés sur ressources extérieures
éventuellement dans la devise cédée au moment
de la constitution desdits investissements
pour les bénéfices nets et dans des limites
raisonnables pour les salaires du personnel
expatrié.

ARTICLE 3/ La liste des matériels, machines,
outillages, pièces de rechange, matières
premières et emballage est jointe en annexe au
présent arrêté dont elle fait partie
intégrante.

ARTICLE 4/ La Société "Industrie de Boissons
et de Glace" (IBG-SARL) est tenue en
conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement
évalué à QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLIONS
SIX CENT SOIXANTE HUIT MILLE (486 668 000 F
CFA) non compris le fonds de roulement initial

estimé à 43 480 000 F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

- créer quarante trois (43) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;

- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

- se conformer aux dispositions de l'article 29 de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 5/ le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 22 Février 1991

LE MINISTRE

AMADOU DEME

ANNEXE A L'ARRETE N°91-0637/MIHE-CAB DU 22 FEVRIER 1991 PORTANT AGREMENT D'UN COMPLEXE FABRIQUE DE GLACE ALIMENTAIRE ET D'ALCOOLS A BAMAKO.

LISTE DES MACHINES, MATERIELS, OUTILLAGES, PIECES DE RECHANGE, MATERIAUX, MATERIERES PREMIERES ET EMBALLAGES A IMPORTER.

DESIGNATION	NBRE
A.- EQUIPEMENTS	1
Bacs à glace complet.....	1
Dégéloir.....	1
Remplisseur.....	1
Table de démontage.....	1
Palan et Plafonnier.....	1
Groupe frigorifique.....	1
Circuit saumure.....	1
Armoire électrique.....	1
Chaudière avec Brûleur + accessoires	1

Citerne de déaération.....	1
Cheminée.....	1
Tour de refroidissement avec citernes pour tampon pour eau refroidie et eau chaude.....	1
Installation de rectification continue avec colonnes, condenseur et refroidisseurs.....	1
Flow mètres.....	12
Manomètres divers.....	10
Réducteur de pression.....	1
Vannes de sécurité.....	3
Pompes diverses.....	27
Tableau électrique avec intercompteur	1
Citernes INOX diverses.....	2
Cuves INOX.....	20
Laveuses.....	4
Installations d'adoucisseur.....	2
Monoblocs (soutireuses, cuticenses)	3
Batteries de condensateur.....	6
Disjoncteur et accessoires pour alimentation.....	1
Alimentation des batteries de condensateur (diverses).....	7
Câbles divers.....	380 m
Extincteur pour feux électriques....	1
Extracteur d'air.....	1
Groupe électrogène 250 KVA.....	1
Transformateur.....	1
Cellules diverses.....	5
Extrémités tripolaires.....	6
Avertisseur.....	20 m
Comptage normalisé sohlumber ou Ener-tee.....	1 ens.
Camions de livraison.....	2
Remorques Isothemes.....	2
Casiers plastiques récupérables.....	30 000 U
Pièces de rechange importées avec les équipements.....	10% de la valeur CAF des équipements

B.- MATIERE PREMIERES ET EMBALLAGES NON RECUPERABLES

DESIGNATIONS	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5	AN 6-7	AN 8
1.- ADDITIFS							
Whisky (hectolitres)	4 374	4 739	5 103	5 468	5 468	3 609	1 804
Pasris ("-)	2 673	2 896	3 119	3 341	3 341	2 205	1 103
Rhum ("-)	2 333	2 527	2 722	2 916	2 916	1 925	962
Martini ("-)	2 333	2 527	2 722	2 916	2 916	1 925	962
Campary("-)	2 333	2 527	2 722	2 916	2 916	1 925	962
Gin ("-)	2 916	3 159	3 402	3 645	3 645	2 406	1 203
Diverses boissons alcoolisées	2 916	3 159	3 402	3 645	3 645	2 406	1 203
Malt (tonnes)	100	120	140	160	160	106	53
Acide citrique (hectolitres)	1 000	1 200	1 300	1 400	1 400	924	462
Acide tartique ("- "-)							
Colorant alimentaire (hect.)	10	12	14	15	15	10	5
Chlorure de calcium (tonnes)	6	9	10	12	12	8	4
Carbon actif (tonnes)	6	9	10	12	12	8	4
Extraits (hectolitres)	10	12	14	15	15	10	5
2.- EMBALLAGES							
Bouteilles avec bouchons (unités)	300 178	315 187	330 947	347 494	347 494	229 346	114 673
Etiquettes (unités)	300 178	315 187	330 947	347 494	347 494	229 346	114 673
Capsules (unités)	300 178	315 187	330 947	347 494	347 494	224 346	114 673
Cols aluminium (unités)	300 178	315 187	30 947	347 494	347 494	229 346	114 673

AVIS ET COMMUNICATIONS

- A N N O N C E -

FEDERATION D'ARTISANS DU DISTRICT DE BAMAKO BP 1502.

(SUIVANT RECEPISSE N°0315/MATDB-DNAT DU 30 AVRIL 1991)

BUT :: l'appui aux associations et aux groupements communaux d'artisans du District de BAMAKO, à l'étude des problèmes des autorités politiques et administratives ONG etc...

SIEGE : BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : MAHAMOUD BAMBA
 VICE-PRESIDENT : OUMAR DIALLO
 SECRETAIRE GENERAL : YACOUBA COULIBALY
 SECRETAIRE GENERAL
 ADJOINT : ASSITAN TRAORE
 TRESORIER GENERAL : AMADOU SY
 TRESORIER GENERAL
 ADJOINT : MAMADOU CISSE

SECRETAIRE A L'ORGA-:

NISATION : ABDOULAYE COULIBALY

SECRETAIRE A L'ORGA-

NISATION ADJOINT : SALIF SAMAKE

SECRETAIRE AUX RELA-

TIONS EXTERIEURES : SOULEYMANE SARR

SECRETAIRE AUX RELA-

TIONS EXTERIEURES

ADJOINT

: ALIOU MARIKO

SECRETAIRE A L'EDU-

CATION

: IBRIM DIOP

SECRETAIRE A L'EDU-

CATION ADJOINT

: YOUSOUF SISSOKO

SECRETAIRE A LA COM-

MERCIALISATION ET

AU COMMANDE

: AMARA TRAORE

1ER ADJOINT

: GUIMBA KANOUTE

2EME ADJOINT

: MAMADOU COULIBALY

COMITE DE SURVEILLANCE

: SOULEYMANE MARIKO

: DJANGUINE COUMARE

: MALE SIDIBE

: ISSA TRAORE

: BOUBACAR HAIDARA

DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant Recépissé n°0316 du 30 Avril 1991, il est crée une association dénommée "ASSOCIATION D'ARTISANS DE LA COMMUNE II DU DISTRICT DE BAMAKO".

BUT : Grouper et organiser les différents corps de métiers artisanaux en vue de créer des conditions adéquates de travail et de gestion. Valoriser le potentiel des ressources humaines pour l'élévation du niveau de vie économique, social, culturel des associés.

Siège Social: Bamako.

COMPOSITION DU BUREAU

Président : Ibrim N'DIOP

Vice-Président : Yacouba COULIBALY

Secrétaire Général : Souleymane SARR

Secrétaire Général Adjoint : Alassane SIDIBE

Trésorier Général : Ousmane Amadou MAIGA

Trésorier Général Adjoint : Youssouf SIDIBE

Secrétaire aux Relations Extérieures: Yacouba TRAORE

Secrétaire aux Commandes : Mamadou TRAORE

Secrétaire Adjoint aux Commandes : Yacouba TRAORE

Secrétaire à l'Education : Bourama DIARRA

Secrétaire Adjoint à l'Education : Daouda DEMBELE

Secrétaire Atelier : Bourama DEMBELE

Secrétaire Adjoint Atelier : Garan SISSOKO

Secrétaire aux Sport : Bourama TRAORE

Secrétaire Adjoint aux Sports : Bakary BAGAYOKO dit 10

COMITE DE SURVEILLANCE

Baba COULIBALY

Bourama DIALLO

Ballé SIDIBE

Moussa ZERBO.

Par récépissé n°0303/MAT-DNAT en date du 26 avril 1991, il est crée une association dénommée "ASSOCIATION DES ARTISANS DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO".

BUT : Grouper et organiser les différents corps de métiers artisanaux en vue de créer des conditions adéquates de travail et de gestion; valoriser le potentiel des ressources humaines pour l'élévation du niveau de vie économique, social et culturel des associés etc...

Siège Social : Bamako.

COMPOSITION DU BUREAU

Président : Oumar DIALLO

Vice-Président : Zoumana DIAKITE

Secrétaire Général : Amadou SY

Secrétaire Général Adjoint : Mohamed KEITA

Secrétaire à l'Organisation : Djonkounda KANTE

Secrétaire Adjoint à l'organisation : Bourama COULIBALY

Trésorier Général : hamidou SANGARE

Trésorier Général Adjoint : Mamadou COULIBALY

Secrétaire à l'Education : Yacouba COULIBALY

Secrétaire Adjoint à l'Education : Mamadou SY

Secrétaire à l'Atelier : Diassé BALLO

Secrétaire Adjoint à l'Atelier : Moussa SANGARE

Représentant des Apprentis : Mahamadou DIALLO

Secrétaire aux activités féminines : Dama CISSOUMA

Secrétaire aux Commandes : Sidiki DIARRA

Secrétaire Adjoint aux Commandes : Tablé FOFANA

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Boubacar HAIDARA

1er Adjoint : Seydou DEMBELE

Par récépissé n°0298/MAT-DNAT en date du 26 Avril 1991, il est crée une association dénommée "ASSOCIATION DES ARTISANS DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO".

BUT : grouper et organiser les différents corps de métiers artisanaux en vue de créer des conditions adéquates de travail et e gestion, valoriser le potentiel des ressources humaines pour l'élévation du niveau de vie économique, social et culturel des associés etc...

Siège Social : Bamako.

COMPOSITION DU BUREAU

Président : Amara TRAORE
Vice-Président : Fatogoma TRAORE
Adjoint : Guimba KANOUTE
Secrétaire Général : Salif SAMAKE
Secrétaire Général Adjoint : Issa TRAORE
Secrétaire à l'Organisation : Souleymane DOUMBIA
Secrétaire Adjoint à l'Organisation : Lassine KEITA
Trésorier Général : Mamadou KEITA
Trésorier Général Adjoint : Moussa DIANE
Secrétaire aux Commandes : Hamaye OUOLOGUEN
Secrétaire Adjoint aux Commandes : Fatogoman TRAORE
Secrétaire à l'Education : Mamadou DABO
Secrétaire Adjoint à l'Education : Gaoussou TRAORE
Secrétaire à la Production-Commerce : OM KEITA
Secrétaire Adjoint à la Production-Commerce : Bakary DIARRA
Chef d'Atelier : Kassim DIARRA
Chef Adjoint d'Atelier : Bacou DIARRA
Apprentis : Issa KONATE.

COMITE DE SURVEILLANCE

Bamoussa BALLO
 Sounkalo KONATE
 Moussa SISSIKO dit Carlos.

AMICALE DES ANCIENS ELEVES DU LYCEE TERRASSON
 DE FOUGERES LYCEE ASKIA MOHAMED (ALTERAMED).

(suivant récépissé n°0233/MATDB-DNAT) du 3/3/91

BUT :: Favoriser et renforcer les liens
 d'amitié de solidarité et de fraternité entre
 ses membres, de participer au rayonnement du
 Lycée ASKIA MOHAMED

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : MAMADOU BANDIOUGOU TRAORE
 VICE PRESIDENT : DOCTEUR OUSMANE BA

SECRETAIRE ADMI-
 NISTRATIF : DOCTEUR BADARA A. MACALOU
 SECRETAIRE A L'OR-
 GANISATION : SAGAIDOU FILY MAIGA
 SECRETAIRE ADJOINT
 A L'ORGANISATION : ALMAMY TRAORE
 SECRETAIRE AUX AF-
 FAIRES SOCIALES : ISMAILA KALLE
 SECRETAIRE A L'EDU-
 CATION ET A LA
 CULTURE : MOUSSA DIENTA
 SECRETAIRE AUX RE-
 LATIONS EXTERIEURES: DOCTEUR RAPHAEL KEITA
 SECRETAIRE A L'IN-
 FORMATION ET A LA
 PRESSE : BABA DAGAMAISSA
 TRESORIER GENERAL : DOCTEUR ALMOUZAR MAIGA
 TRESORIER GENERAL
 ADJOINT : OUMAR SEYDOU N'DIAYE
 COMMISSAIRES AUX : ISSA KANSAYE
 CONFLITS : ABDOUL WAHAB COULIBALY
 COMMISSAIRES AUX : CHEICKNA TRAORE
 Comptes : HAROUNA DIARRA

Amicale des Anciens Stagiaires et Encadreurs
 Maliens de l'Ecole Internationale de Bordeaux
 (AASEMA-EIB).

Président : Demba KONARE
Vice-Président : Mme TOURE Rokia BA
Secrétaire Administratif : Amidou MAIGA
Secrétaire à l'organisation : Brahim MARIKO
Trésorier : Mme DIARRA Fatoumata DEMBELE
Commissaire aux comptes : Lassana HAIDARA.